



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Montreuil, le 15 juillet 2021

Note pour les opérateurs

Objet : Présentation des dispositions de la convention paneuro-méditerranéenne (PEM) modernisée

P.J. : - Annexe sur le cumul

Des discussions sur la modernisation de la convention PEM ont débuté en 2012 afin d'adapter les règles d'origine aux évolutions économiques. Elles ont permis d'aboutir à un texte stabilisé. Pour entrer en application, la nouvelle convention doit être votée à l'unanimité de ses membres. Toutes les parties **n'ont pas, à ce stade, apporté leur soutien au processus de révision de la nouvelle convention.**

La plupart des parties contractantes (21 parties sur 24) de la convention PEM ont décidé de mettre en place les règles révisées entre elles, tout en maintenant les discussions avec le reste des partenaires. Cette solution temporaire permet aux opérateurs des parties volontaires de bénéficier **d'ores et déjà** de règles d'origine simplifiées, modernisées et souvent plus souples, sans attendre le vote à l'unanimité de la convention révisée.

Les deux corpus de règles vont **coexister** entre l'UE et les parties qui acceptent les règles révisées, c'est pourquoi ces dernières sont également appelées « règles transitoires » ou « règles alternatives ». Vous pourrez également lire la formule « règle de substitution ».

Pour ce faire, **les protocoles bilatéraux des parties qui le souhaitent ont été modifiés afin d'intégrer un appendice A reprenant les règles modernisées, sans préjudice de l'application des règles actuelles de la convention PEM.** Les règles modernisées s'appliquent de manière **facultative** entre les parties volontaires, dans l'attente d'un accord de l'ensemble des parties de la zone PEM.

Le choix de l'utilisation des règles actuelles ou des nouvelles règles revient aux opérateurs de ces parties, et ce choix peut différer d'un flux à un autre.

Avec les parties qui n'ont pas accepté le nouveau corpus, seules les règles actuelles trouvent à s'appliquer.

La présente fiche technique vise à expliquer comment les deux corpus s'articulent (I), à présenter les nouveautés introduites par les règles modernisées (II) et les modalités de sollicitation de la préférence tarifaire (III).

I- Articulation entre les règles actuelles et les règles modernisées

Les protocoles bilatéraux reprenant les règles modernisées devraient entrer en vigueur **le 1^{er} septembre 2021 entre les parties volontaires.**

Ainsi, à cette date, les règles modernisées seront applicables entre les entités et parties suivantes, **sous réserve de l'achèvement des procédures juridiques et politiques dans chaque partie** : UE, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Monténégro, Kosovo, Albanie, Macédoine, Moldavie, Géorgie, Îles Féroé, Norvège, Islande, Liechtenstein, Suisse, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Palestine, Turquie, Ukraine.

Les différents protocoles bilatéraux seront publiés au journal officiel de l'UE (JOUE) au fur et à mesure de leur modification¹. Nous vous invitons à consulter régulièrement le site internet de la douane afin d'être informés des mises à jour.

¹ Le protocole origine de l'accord UE-Jordanie a été le premier modifié en ce sens : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22021D0742&from=EN>

Les 21 décisions du Conseil de l'UE qui vont permettre d'adopter ces règles modernisées avec les pays volontaires d'ici le 1^{er} septembre 2021 figurent à cette adresse : https://ec.europa.eu/taxation_customs/news/eu-enhance-preferential-trade-pan-euro-mediterranean-countries_en

210 00404

Ces règles modernisées s'appliqueront uniquement entre les parties volontaires reprises supra.

Lorsque l'une des parties intervenant dans le flux fait partie des parties n'appliquant pas les règles modernisées (à l'heure actuelle, il s'agirait du **Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie**), alors seules les règles actuelles pourront s'appliquer. **Dans ce cas, l'opérateur n'aura pas le choix entre les deux corpus.**

Des précisions sur le degré de perméabilité entre les deux corpus (hormis le cas de l'émission d'un EUR.1 a posteriori prévu à l'article 21§1 d) de la convention modernisée et expliqué ci-dessous) pourraient être apportées dans un second temps par la Commission européenne.

II. Nouveautés introduites par les règles modernisées

Les règles modernisées intègrent des **dispositions plus flexibles et modernes**, qui ont déjà été approuvées par l'UE dans le cadre d'autres accords bilatéraux conclus récemment (accords UE-Canada, UE-Vietnam, UE-Japon, UE-Communauté de Développement d'Afrique Australe) ou de préférences unilatérales (Système des préférences généralisées).

Les principales nouveautés introduites sont les suivantes :

Article 3 : Liste des produits entièrement obtenus

Certaines conditions dites « des navires » au paragraphe 2 ont été supprimées (les exigences spécifiques à l'équipage); d'autres ont été modifiées afin de prévoir un assouplissement supplémentaire (immatriculation dans la partie exportatrice **ou** importatrice).

Article 4 : Ouvraisons ou transformations suffisantes

L'article introduit aux paragraphes 3 et suivants le principe de calcul sur la base de la **valeur moyenne**. Il permet à l'exportateur de demander au bureau de douane compétent pour ses opérations la possibilité de calculer le prix départ usine et la valeur des matières non originaires sur une base moyenne, afin de tenir compte des fluctuations des coûts et des taux de change. Le paragraphe 4 explique la méthode de calcul que doit présenter l'opérateur. Cette demande de l'opérateur et sa validation par le bureau de douane peuvent prendre la forme d'un échange de courriels qui sera conservé par le bureau de douane et par l'opérateur pour être transmis au service douanier compétent en cas de contrôle.

Les transformations ou ouvraisons suffisantes applicables aux produits qui ne sont pas entièrement obtenus sont précisées dans un tableau des règles de liste en **annexe II**.

Des notes introductives en **annexe I** facilitent la lecture de l'annexe II.

Certaines règles de liste ont été modifiées :

Produits agricoles :

- Valeur et poids

Les règles modernisées introduisent un seuil de matières non originaires à 40 % en poids et la possibilité pour certaines positions d'utiliser, au choix, une limite exprimée en valeur ou en poids. Les chapitres et positions du système harmonisé (SH) concernés par l'une ou l'autre de ces modifications sont notamment : ex-1302 (seuil de 40 % en poids), 1704 (règle alternative en poids ou en valeur), 18 (1806 : règle alternative en poids ou en valeur), 1901 (seuil de 40 % en poids).

- Adaptation aux schémas d'approvisionnement

Les autres produits agricoles (les huiles végétales, les fruits à coque et le tabac) contiennent des règles plus souples, adaptées à la réalité économique, notamment pour les chapitres 14, 15, 20, 23 et 24 du SH. Les règles ont également été simplifiées (réduction des exceptions) pour les chapitres 4, 5, 6, 8, 11 et 13.

Produits industriels (sauf textiles) :

- Pour un certain nombre de produits, la règle de chapitre actuelle contient une double condition. Elle est ramenée à une condition unique (par exemple, les chapitres 74, 75, 78 et 79, 84 et 85);
- Un grand nombre de chapitres ne comporte plus qu'une seule règle d'origine pour tous les produits du chapitre (par exemple, les chapitres 28, 35, 37, 38 et 83);
- L'inclusion d'une règle alternative au sein de la règle de chapitre, offrant ainsi à l'exportateur une solution de remplacement pour satisfaire au critère d'origine (chapitres 27, 40, 42, 44, 70 et 83).

Textiles :

Les assouplissements concernent principalement :

- Les tolérances (voir article 5 ci-dessous) ;

- Les règles de liste pour les tissus facilitant l'acquisition de l'origine préférentielle dans la région et *in fine* qui facilitent leur disponibilité ;
- Le cumul total bilatéral (voir articles 7 et 8 ci-dessous) ;
- L'impression de tissus désormais reconnue comme une opération pouvant conférer l'origine dans certaines règles de liste (combinée à une autre opération ou en tant qu'opération indépendante), à condition de correspondre à l'une des deux définitions des Notes 5.5 et 5.6 de l'annexe I.

Article 5 : Tolérances

La tolérance actuelle est fixée à 10 % du prix départ usine du produit.

Les règles modernisées prévoient une **tolérance de 15 % du poids net pour les produits agricoles (autres que les produits transformés de la pêche du chapitre 16)** et une **tolérance de 15 % en valeur du prix départ usine du produit pour les autres produits (sauf le textile et l'habillement)**.

En effet, pour le textile et l'habillement, des tolérances spécifiques s'appliquent lorsque la règle de liste fait référence à la note 6 ou 7 de l'annexe I.

- Note 6 : une tolérance de 15 % en poids (au lieu de 10 % dans les règles actuelles) est prévue pour toutes les matières textiles de base utilisées à condition que le produit soit fait à partir de deux ou plus de ces matières textiles de base.

- Note 7 : d'autres matières textiles non originaires peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position tarifaire différente de celle du produit fini et que leur valeur ne dépasse pas 15 % du prix départ usine du produit (contre 8 % dans les règles actuelles).

Article 6 : Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Les opérations insuffisantes suivantes en gras ont été ajoutées à la liste existante : « *f) le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales ou du riz ; g) les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé; o) la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits* ».

Le blanchiment partiel ou complet du riz ne figure plus parmi les opérations insuffisantes dans les règles modernisées, contrairement à la convention actuelle.

Articles 7 et 8 : Les mécanismes de cumul

Les règles modernisées permettent le **cumul bilatéral et diagonal** pour tous les produits à condition que les partenaires impliqués dans le cumul appliquent le corpus de règles modernisées (article 7§1).

En outre, elles prévoient un **cumul total généralisé** à tous les produits - ce qui n'est pas le cas dans la convention actuelle - **à l'exception** des produits textiles et des vêtements des chapitres 50 à 63 (article 7§3). L'annexe sur le cumul précise ces dispositions.

L'article 8 liste les conditions d'application du cumul en vertu des règles modernisées :

- Un accord préférentiel existe entre les parties contractantes participant à l'acquisition du caractère originaire et la partie contractante de destination ;
- Les marchandises ont acquis leur caractère originaire par application de règles d'origine identiques.

L'article 8§3 précise que la preuve d'origine émise dans le cadre d'un cumul doit porter la mention en anglais « CUMULATION APPLIED WITH (nom de la ou des parties en anglais) ».

L'article 8§4 permet aux parties qui le souhaitent de déroger à l'obligation d'inclure cette mention, pour les produits exportés vers elles ayant acquis le caractère originaire dans la partie exportatrice par l'application du cumul de l'origine.

Par la note de bas de page à cet article, **cette dérogation s'applique d'office**. Seules les parties ne désirant pas en bénéficier doivent le notifier à la Commission européenne, conformément à l'article 8§2. Il s'agit donc d'une simplification supplémentaire dans le formalisme des preuves d'origine.

Une matrice sur les possibilités de cumul entre les parties au sens des règles transitoires sera publiée au JOUE et régulièrement mise à jour. En effet, le cumul s'applique entre les parties appliquant les mêmes règles.

Article 12 : Séparation comptable

En vertu de la convention actuelle, les autorités douanières peuvent autoriser la séparation comptable dans les cas où des « difficultés considérables en matière de coûts ou de matières surviennent lorsqu'il s'agit de maintenir des stocks distincts ».

Les règles modernisées prévoient que les autorités douanières peuvent autoriser la séparation comptable « si des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées ».

Un exportateur n'est donc plus tenu de justifier, lors de la demande d'autorisation de séparation comptable, que la conservation séparée des stocks présente des coûts considérables ou des difficultés matérielles. Il lui suffit d'indiquer que des matières fongibles sont utilisées (la définition figure à l'article 1^{er} h)).

Spécificité pour le sucre (article 12(2)) : En règle générale, les produits - à la différence des matières - ne peuvent pas bénéficier de la séparation comptable. Toutefois, les règles modernisées permettent aux produits classés à la position tarifaire 1701 de faire une demande de séparation comptable, qu'ils soient utilisés en tant que matière dans une transformation ou vendus comme produits finis.

Article 13 : Principe de territorialité

Les règles actuelles permettent à certaines ouvraisons ou transformations d'être effectuées en dehors de la partie contractante sous certaines conditions, à l'exception des produits des chapitres 50 à 63 du SH.

Les règles modernisées ne contiennent pas l'exclusion des textiles.

Article 14 : Non-manipulation/non-modification

Les règles modernisées appliquent le principe de non-manipulation/non-modification, en lieu et place de la règle de transport direct. C'est un **assouplissement au principe de transport direct** puisque le respect des conditions décrites dans l'article est présumé.

Article 16 : Suppression de l'interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

En vertu des règles modernisées, il n'y a pas d'interdiction de ristourne, **sauf pour les matières utilisées dans la fabrication de produits relevant des chapitres 50 à 63 du SH.**

L'article prévoit des exceptions à cette interdiction des ristournes pour les produits relevant des chapitres 50 à 63 :

- en cas de cumul total mis en place en application des §4 et 5 de l'article 7 ;
- en l'absence de cumul, lorsque les matières utilisées sont originaires d'une autre partie appliquant les règles modernisées. En effet, il convient de rappeler que l'interdiction de ristourne ne concerne que les matières **non originaires**.

III. Sollicitation du bénéfice du traitement tarifaire préférentiel et preuves de l'origine

Dans un souci de simplification, **les règles modernisées abandonnent les certificats de circulation EUR.MED** pour ne conserver que deux preuves d'origine : **le certificat de circulation EUR.1 et la déclaration d'origine.**

Les règles transitoires étant optionnelles, les opérateurs économiques des parties mentionnées au point I. pourront solliciter la préférence tarifaire :

- soit sur la base des règles actuelles de la convention PEM ;
- soit sur la base de la convention modernisée dans le cadre des protocoles bilatéraux amendés.

Rappel : les opérateurs économiques des parties n'appliquant pas les règles modernisées (à l'heure actuelle : le Maroc, la Tunisie et l'Algérie) ne pourront pas bénéficier des règles transitoires.

Pour solliciter l'origine préférentielle sur le fondement des règles modernisées, l'information doit figurer sur la preuve d'origine, comme détaillé ci-dessous (articles 18 et suivants).

Article 17 : Modalités générales

Les preuves d'origine prévues au titre des règles transitoires sont les suivantes :

- certificat de circulation des marchandises EUR.1 (modèle figurant à l'annexe IV) ;
- ou
- déclaration d'origine sur facture émise par tout exportateur ou en qualité d'exportateur agréé (EA) pour les envois dont la valeur des produits originaires excède 6000€ (modèle figurant à l'annexe III).

Article 18 : La déclaration d'origine sur facture (article 18)

Si l'importateur a fait le choix de bénéficier des règles modernisées, la mention « **selon les règles d'origine transitoires** » devra être indiquée dans la déclaration d'origine (cf. libellé repris à l'annexe III). A défaut de cette mention, il est considéré que le caractère originaire est acquis en vertu des règles PEM actuelles.

Articles 20, 21 et 22 : Le certificat de circulation EUR. 1

S'il est fait application des règles modernisées pour l'émission d'un certificat EUR.1, alors la mention en anglais « **TRANSITIONAL RULES** » doit être portée en case 7. A défaut de cette mention, il est considéré que le caractère originaire est acquis en vertu des règles PEM actuelles.

A l'article 21§1, trois nouveaux cas de délivrance d'un certificat EUR.1 a posteriori sont prévus :

« c) si la destination finale des produits concernés n'était pas connue au moment de l'exportation et a été déterminée au cours de leur transport ou entreposage et après un éventuel fractionnement de l'envoi, conformément à l'article 14, paragraphe 3 ;

d) si un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR.MED a été délivré conformément aux dispositions de la convention paneuro-méditerranéenne [actuelle] pour les produits qui sont également originaires conformément aux présentes règles [modernisées/transitoires], l'exportateur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions d'application du cumul sont remplies et est disposé à présenter aux autorités douanières tous les documents pertinents prouvant que le produit est originaire conformément aux présentes règles ; ou

e) un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré sur la base de l'article 8, paragraphe 4 [dérogation à l'indication de la mention « CUMULATION APPLIED WITH »], et l'application de l'article 8, paragraphe 3 [indication de la mention « CUMULATION APPLIED WITH »], est requise lors de l'importation dans une autre partie contractante ».

Le point d) cité ci-dessus permet à un opérateur de faire viser a posteriori un certificat EUR.1 en vertu des règles modernisées, même si une preuve d'origine relative aux règles actuelles avait été initialement émise. Son produit doit alors respecter les règles des deux corpus. A ce stade, il s'agit de la seule perméabilité possible entre les deux systèmes.

Dans le cadre des règles modernisées, les autorités douanières peuvent délivrer un certificat de circulation EUR.1 a posteriori **dans un délai de deux ans à compter de la date de l'exportation.**

Article 23 : Validité de la preuve d'origine

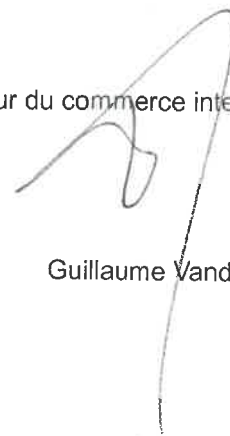
Les règles modernisées prolongent la période de validité d'une preuve de l'origine de 4 à **10 mois**. Cela permet plus de souplesse dans les échanges des produits originaires entre les parties contractantes.

Article 29 : Déclarations du fournisseur

Un article est entièrement dédié à l'établissement des déclarations du fournisseur.

Les pôles d'action économique (PAE) et les bureaux de douane restent à votre disposition pour l'application de ces nouvelles dispositions.

Le sous-directeur du commerce international,



Guillaume Vanderheyden

Sous-direction du commerce international

Bureau COMINT3

Annexe

Notions de cumul et application dans le cadre des règles transitoires PEM

L'objectif du cumul est d'accroître l'intégration économique entre les pays parties à un accord commercial en les incitant à se fournir ou à effectuer les transformations requises dans les pays partenaires plutôt que dans des pays tiers à l'accord.

I. Le cumul de matières (article 7§1 et §2)

Il peut être bilatéral ou diagonal.

a) Cumul bilatéral

Le cumul bilatéral concerne uniquement les échanges entre **deux parties** à un accord. Ce type de cumul figure dans tous les accords préférentiels conclus par l'UE.

Dans le cadre des règles transitoires/modernisées, le cumul bilatéral s'applique entre les parties appliquant ces règles.

Dans le cadre du cumul bilatéral de matières, **les matières originaires de la partie A et qui font l'objet d'une transformation dans la partie B sont considérées comme originaires de cette partie B lorsque le produit fini est destiné à l'exportation vers la partie A.** Ce cumul exige toutefois que l'opération réalisée dans la partie B aille au-delà d'une transformation insuffisante. Dans les règles transitoires, ces transformations insuffisantes figurent à l'article 6 du protocole consacré aux règles d'origine. En d'autres termes, puisque ces matières ne sont plus considérées comme des matières non originaires, elles ne sont plus soumises à l'obligation d'une transformation suffisante.

b) Cumul diagonal

Le **cumul diagonal** signifie que les matières ayant obtenu le caractère originaire dans l'un des pays de la zone de cumul (pays fournisseur A) peuvent être transformées dans un deuxième pays (pays de transformation B) et y acquérir l'origine préférentielle de ce deuxième pays pour l'exportation vers un troisième pays (pays de destination C), à condition que la transformation réalisée dans le deuxième pays aille au-delà des opérations insuffisantes susmentionnées.

Le cumul diagonal s'applique donc à l'échelle d'une zone comprenant au moins trois pays **appliquant les mêmes règles**. Dans le cadre des règles transitoires, le cumul diagonal ne sera donc possible qu'entre les pays appliquant les règles transitoires.

Afin de savoir si des partenaires de la zone appliquent entre eux les règles modernisées, et s'ils peuvent donc appliquer entre eux le cumul diagonal, il convient de se référer à un tableau, dit « matrice », qui sera publié par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

c) Cas d'opérations n'allant pas au-delà des opérations insuffisantes

Lorsque les ouvrages ou transformations effectuées dans la partie exportatrice ne vont pas au-delà des opérations insuffisantes, le produit obtenu par incorporation de matières originaires d'une autre partie contractante appliquant les règles est considéré comme originaire de la partie exportatrice uniquement lorsque la valeur ajoutée qui y est apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de toute autre partie contractante appliquant les règles. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire de la partie contractante qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la partie exportatrice (cf. article 7§2).

II. Le cumul total (article 7§3 à 5)

Grâce au cumul total (cumul de **transformations sur des matières non originaires**), la règle d'origine est satisfaite si les ouvraisons cumulées, réalisées successivement **sur des matières non originaires** dans les parties appliquant les mêmes règles constituent une transformation suffisante. Les opérations réalisées dans les pays de transformation doivent donc aller au-delà des opérations insuffisantes (en l'espèce, listées à l'article 6 susmentionné) et respecter la règle de liste afférente au produit (figurant à l'annexe II des règles modernisées).

Afin de tracer la nature des transformations réalisées dans les différents pays, il est prévu de recourir à la **déclaration du fournisseur**, chaque transformation prise isolément ne permettant pas de conférer l'origine. C'est l'addition des différentes opérations qui permet *in fine* l'établissement de la preuve d'origine.

Dans le cadre des règles actuelles, le cumul total est en vigueur au sein de l'Espace Économique Européen (UE, Norvège, Islande, Liechtenstein), entre l'UE et l'Algérie et entre l'UE, le Maroc et la Tunisie.

Dans le cadre des règles transitoires, le cumul total est généralisé à tous les produits **sauf** ceux relevant des chapitres 50 à 63 (§3).

Pour les produits du textile et de l'habillement, seul le cumul total bilatéral s'applique sans condition spécifique sauf celles de l'article 8. Dans ce cadre, la Moldavie et les participants au processus de stabilisation et d'association de l'UE appliquant les règles transitoires (pays des Balkans) sont considérés comme une seule partie contractante (§4).

Toutefois, une partie peut décider **unilatéralement** d'étendre **le cumul total diagonal** à l'importation de produits relevant des chapitres 50 à 63. Une partie qui opte pour cette extension le notifie à l'autre partie et en informe la Commission européenne qui mettra à jour la matrice (article 7§5).

Le cumul total trouve son application la plus concrète dans le cas d'une règle d'origine exigeant une double transformation, par exemple la « fabrication à partir de fils » pour certains produits du textile et de l'habillement. En cas de cumul total, cette règle implique d'effectuer le tissage et les opérations suivantes dans plusieurs pays de la zone.

III. Disposition finale

Les produits originaires d'une partie contractante, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans la partie exportatrice, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers l'une des autres parties (article 7 §7).